

## Presse et Information

## Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 3/22

Luxembourg, le 13 janvier 2022

Arrêt dans l'affaire C-110/20 Regione Puglia

Un État membre peut, dans les limites géographiques qu'il a fixées, octroyer à un même opérateur plusieurs permis de prospection, d'exploitation et d'extraction d'hydrocarbures, tels que le pétrole et le gaz naturel, pour des zones contiguës à condition de garantir à tous les opérateurs un accès non discriminatoire à ces activités et d'apprécier l'effet cumulé des projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement

Ces exigences découlent des législations pertinentes de l'Union relatives au droit des marchés publics et à la protection de l'environnement

En 2013, Global Petroleum, une société australienne exerçant son activité dans le secteur des hydrocarbures en mer, a déposé quatre demandes distinctes auprès des autorités italiennes en vue d'obtenir quatre permis de recherche d'hydrocarbures pour des aires contiguës situées dans la mer Adriatique, au large de la côte des Pouilles (Italie). Chacune de ces demandes porte sur une aire d'une superficie légèrement inférieure à 750 km². En effet, selon la réglementation italienne, l'aire couverte par un permis ne peut excéder 750 km².

En 2016 et 2017, les autorités italiennes ont constaté la compatibilité environnementale des quatre projets d'exploration présentés par Global Petroleum.

Regione Puglia (Région des Pouilles) a engagé des procédures devant les juridictions italiennes aux fins, en définitive, d'empêcher Global Petroleum d'exploiter environ 3 000 km² de fond de mer au total. Elle soutient que, pour éviter que la loi ne soit « contournée », la limite de 750 km² devrait s'appliquer non seulement à chaque permis, mais aussi à chaque opérateur.

C'est dans ce contexte que la juridiction italienne compétente en dernière instance, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), a saisi la Cour d'une demande de décision préjudicielle. En substance, la juridiction de renvoi cherche à savoir si la directive 94/22/CE <sup>1</sup>, qui porte sur la prospection, l'exploitation et l'extraction des hydrocarbures, impose aux États membres de fixer une limite maximale absolue à l'étendue des aires dans lesquelles un seul et même opérateur est habilité à exercer ces activités.

Par son arrêt de ce jour, la Cour observe que la directive 94/22 relève, en particulier, du droit des marchés publics. Elle constate que cette directive prévoit que l'étendue des aires couvertes par une autorisation et la durée de celle-ci doivent être limitées de façon à éviter de réserver à une seule entité un droit exclusif injustifié. Selon la Cour, en revanche, cette même directive ne prévoit aucune limitation en ce qui concerne le nombre d'autorisations et/ou le nombre d'entités auxquelles les autorisations peuvent être délivrées.

La Cour précise par ailleurs que la délimitation par la législation nationale des aires géographiques ainsi que les règles afférentes aux procédures et aux modalités d'octroi des autorisations de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures visent plusieurs objectifs. Le premier d'entre eux est celui de garantir la transparence ainsi que l'accès non discriminatoire aux activités de prospection, d'exploration et d'extraction des hydrocarbures. Le deuxième est d'assurer l'exercice

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO 1994, L 164, p. 3).

desdites activités dans des conditions qui favorisent une plus grande concurrence dans ce secteur. Le troisième objectif, enfin, consiste à favoriser les meilleures méthodes possibles pour prospecter, exploiter et extraire les ressources des États membres et à renforcer l'intégration du marché intérieur de l'énergie.

En outre, la Cour relève que la limitation de l'étendue de la zone couverte par une autorisation de recherche d'hydrocarbures doit être de nature à garantir le meilleur exercice possible des activités du point de vue technique et économique. Si un même opérateur peut solliciter plusieurs autorisations, il convient donc de s'assurer que la superficie couverte par ces autorisations, considérées ensemble, permette également de garantir le meilleur exercice possible des activités du point de vue technique et économique, sans mettre en péril la réalisation des autres objectifs poursuivis.

La Cour examine également les exigences de protection de l'environnement découlant de la directive 2011/92/UE<sup>2</sup>, afin de donner une réponse complète à la juridiction italienne. En effet, d'une part, la procédure administrative italienne vise également à sauvegarder des intérêts relatifs à la protection de l'environnement et, d'autre part, la juridiction de renvoi a précisé que la technique utilisée par Global Petroleum pour rechercher des hydrocarbures, qui consiste à utiliser un générateur d'air comprimé à haute pression, dénommé « air gun », pour générer des ondes sismiques entrant en contact avec le fond marin, pouvait être dommageable pour la faune marine. Dans ce contexte, la Cour examine si la faculté d'octroyer à un même opérateur plusieurs permis dans des zones contiguës est conforme aux exigences environnementales. Conformément à sa jurisprudence, la Cour rappelle que la prise en compte des effets cumulés de projets tels que ceux en cause peut s'avérer nécessaire afin d'éviter un détournement de la réglementation de l'Union par un fractionnement de projets qui, pris ensemble, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il appartient aux autorités nationales compétentes de tenir compte de toutes les conséquences environnementales qui découlent des délimitations dans le temps et dans l'espace des aires couvertes par les permis de recherche des hydrocarbures. Dès lors, si la réglementation d'un État membre admet qu'un même opérateur sollicite plusieurs permis de recherche d'hydrocarbures, il doit apprécier également l'incidence cumulée des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Selon la Cour, en définitive, une réglementation nationale qui prévoit une limite maximale à l'étendue de l'aire couverte par un permis de recherche d'hydrocarbures, mais n'interdit pas expressément d'octroyer à un même opérateur plusieurs permis pour des zones contiguës et couvrant, ensemble, une superficie supérieure à cette limite, est conforme au droit de l'Union. Elle pose cependant une double condition à cela : premièrement, un tel octroi doit être de nature à garantir le meilleur exercice possible de l'activité de recherche concernée d'un point de vue technique et économique, ainsi que la réalisation des objectifs poursuivis par la directive 94/22. Deuxièmement, dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement, il convient de tenir compte de l'effet cumulé des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, présentés par cet opérateur dans ses demandes de permis de recherche d'hydrocarbures <sup>3</sup>.

**RAPPEL**: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p 1).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir le communiqué de presse n° <u>114/21</u> sur les conclusions présentées par l'avocat général dans cette affaire.